

présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 519. — DÉCISION portant de six à sept francs la solde journalière de M. Teonui a Topa, écrivain auxiliaire du Service des Contributions.

(Du 30 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Art 1^{er}. La solde journalière de M. Teonui a Topa, écrivain auxiliaire du Service des Contributions, est portée de six à sept francs à compter du 1^{er} janvier 1903.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 520. — DÉCISION portant de cinq à six francs la solde journalière de M. Courtet, écrivain dessinateur au Service des Travaux publics.

(Du 30 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;